RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Approuvé par l'Assemblée plénière du mardi 27 novembre 2012

TITRE PREMIER

Organisation du Conseil économique, social et environnemental

Chapitre premier
Le bureau, le(a) président(e), les questeurs(es)

Art. premier.- Le(a) doyen(ne) d'âge préside la première séance qui suit le renouvellement du Conseil économique, social et environnemental, jusqu'à l'élection du (de la) président(e).

Le(a) doyen(ne) d'âge et, ensuite, le(a) président(e) élu(e) sont assistés par les quatre plus jeunes membres du Conseil présents qui remplissent les fonctions de secrétaires scrutateurs (trices).

Art. 2.- Chacun des groupes constitués est représenté au bureau du Conseil, en application de l'article 8 du présent règlement.

Le bureau ne peut comporter plus d'un membre par groupe. En cas d'empêchement, il peut donner procuration à un autre membre du bureau et demander à être remplacé, à titre exceptionnel, par un conseiller du même groupe sans droit de vote.

Le(a) président(e) du Conseil n'est pas considéré(e) comme représentant l'un des groupes.

Art. 3.- Le bureau comprend le(a) président(e) et dix-huit membres, dont six vice-président(e)s, deux questeur(e)s et quatre secrétaires.

Les vice-président(e)s ont vocation à représenter le Conseil à la demande du (de la) Président(e), et à le(a) suppléer en cas d'absence, sauf en cours de séance plénière.

Les questeur(e)s assurent avec le(a) président(e), la préparation et l'exécution du budget, sous l'autorité du bureau et en liaison avec le(a) secrétaire général(e). Une fois par an, le budget exécuté de l'année précédente et le budget adopté pour l'année en cours sont présentés en assemblée plénière et font l'objet d'un débat.

Les secrétaires et les membres du bureau assistent le(a) président(e) en séance plénière en qualité de secrétaire de séance. Ils peuvent, dans ce cadre, le (a) remplacer en cas d'indisponibilité momentanée en cours de séance plénière.

L'ordre de suppléance concernant les vice-président(e)s et les secrétaires est établi par le bureau au début de la mandature et reste inchangé en cas de modification de la composition du bureau.

Art. 4. Le bureau est élu lors de la première séance qui suit le renouvellement du Conseil.

La vacance survenue pour quelque cause que ce soit dans la composition du bureau est pourvue lors de l'assemblée plénière qui en suit l'annonce, sans que ce délai puisse être inférieur à deux semaines.

Si la vacance concerne le poste de président(e), l'assemblée est réunie sous la présidence du (de la) doyen(ne) d'âge pour procéder à l'élection du (de la) nouveau (elle) président(e) parmi les membres du Conseil qui se sont déclarés candidats.

Si, à la suite de cette élection ou pour toute autre cause d'autres postes sont devenus vacants, il est procédé aux élections parmi les membres du Conseil qui se sont déclarés candidats jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus dans le respect de l'alinéa 2 de l'article 2.

Si, lors de ces élections, le(a) président(e) constate des difficultés dans l'application de l'alinéa précédent, il (elle) demande à l'assemblée de se prononcer par un nouveau vote.

Le(a) président(e) du Conseil est élu(e) au scrutin secret, au premier ou au deuxième tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, au troisième tour à la majorité relative des suffrages exprimés et, en cas d'égalité des voix, au bénéfice de l'âge.

Les autres membres du bureau sont élus au scrutin secret au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, au deuxième tour à la majorité relative des suffrages exprimés et, en cas d'égalité des voix, au bénéfice de l'âge.

Leur désignation se fait au scrutin plurinominal en procédant d'abord à celle des vice-président(e)s, puis à celle des questeur(e)s, à celle des secrétaires et, enfin, à celle des autres membres du bureau.

Les bulletins blancs sont comptés dans les suffrages exprimés, les bulletins nuls ne le sont pas.

A peine de nullité, les bulletins déposés ne doivent pas porter plus de noms qu'il y a pour chaque scrutin de sièges à pourvoir.

Tous ces votes ont lieu au scrutin secret et par appel nominal à la tribune**.**

Art. 5.- Le bureau se réunit à la diligence du (de la) président(e) ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le bureau est compétent en ce qui concerne l'organisation et l'exécution des travaux du Conseil. Il est également compétent sur toutes les questions qui concernent l'activité et l'organisation du Conseil.

Il propose l'orientation stratégique après consultation des président(e)s de groupe et la soumet au vote de l'assemblée plénière. Il définit les priorités thématiques des formations du Conseil en lien avec les président(e)s de section et délégation. Il établit le calendrier et arrête l'ordre du jour des séances plénières.

Il examine les demandes d'avis et d'études déposées par le Premier ministre, le(a) président(e) de l'Assemblée nationale ou le(a) président(e) du Sénat et les attribue à la (aux) formation(s) de travail concernée(s) telle(s) que définie(s) au chapitre III.

Lorsque le Conseil a été saisi par le gouvernement, le(a) président(e) de l'Assemblée nationale ou le(a) président(e) du Sénat d'un projet ou d'une proposition de loi, le bureau peut désigner le(a) rapporteur(e) ou éventuellement le(a) président(e) de la formation de travail concernée pour exposer l'avis du Conseil devant les assemblées parlementaires.

Il statue sur la recevabilité des pétitions au regard de leur objet et des conditions de forme fixées par l'article 4-1 de la loi organique. Il peut, dans ce cadre, entendre le mandataire unique et éventuellement des pétitionnaires. Il attribue les pétitions recevables à la (aux) formation(s) de travail concernée(s).

Il examine et valide les demandes d'autosaisine. Le bureau peut également les initier.

Le bureau peut entendre les président(e)s des formations de travail, à son initiative ou à leur demande.

Le bureau examine chaque année l'ensemble des réponses du Premier ministre concernant la suite donnée aux textes adoptés par l'assemblée. Il transmet ces réponses aux formations de travail concernées et inscrit ce point à l'ordre du jour d'une séance plénière.

Un relevé de décisions est établi après chaque réunion du bureau. Après validation, il est transmis à chaque conseiller.

Art. 6.- Le Conseil arrête par un vote au scrutin public en assemblée plénière le projet de règlement intérieur sur proposition du bureau. Celui-ci doit être adressé aux conseillers et, pour information, aux personnalités associées, quinze jours au moins avant la plénière.

Suivant la même procédure de vote au scrutin public, le bureau peut proposer toute modification jugée utile à ce règlement. Les amendements sont mis successivement en discussion et aux voix dans les conditions fixées par le présent règlement. Chaque article est ensuite mis aux voix séparément.

Le bureau précise dans un guide pratique les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution du règlement intérieur.

Art. 7.- Le bureau désigne les membres du Conseil devant représenter celui-ci dans des organismes extérieurs après appel à candidatures auprès des président(e)s de groupe. Les représentants sont tenus de rendre compte régulièrement au bureau de leur activité.

Sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires, aucun membre du Conseil ne peut le représenter s'il n'a pas été désigné conformément à cette règle.

Le(a) président(e) du Conseil assure la représentation de l'assemblée à l'extérieur aux échelons national, européen et international.

Lorsque le(a) président(e) ne peut assister à une manifestation extérieure, il (elle) désigne, sans préjudice des dispositions de l'article 3, au sein du bureau ou du Conseil, la personne habilitée à le(a) représenter.

Pour l'exercice de ses attributions, il (elle) dispose d'un cabinet dont il (elle) désigne les membres.

Chapitre II
Les groupes

Art. 8.- Les membres du Conseil sont répartis en dix-huit groupes. Aucun groupe ne peut comprendre moins de trois membres.

Lors de chaque renouvellement, chaque groupe élit un(e) président(e) qui transmet la liste provisoire des membres du groupe au (à la) secrétaire général(e). Après l'élection du bureau et sur sa proposition, l'assemblée arrête la liste des groupes et approuve leur composition.

Les membres du Conseil n'appartenant à aucun groupe peuvent demander leur rattachement administratif à l'un de ces groupes.

Les groupes disposent d'un secrétariat. Des décisions du bureau peuvent adapter selon l'effectif de chaque groupe les moyens qui leur sont consentis ainsi qu'à leur président(e).

Le(a) président(e) du Conseil réunit les président(e)s de groupe au moins deux fois par an sur un ordre du jour déterminé dont au moins une fois sur la politique générale du CESE.

Chapitre III
Les formations de travail
(sections, délégations permanentes et commissions temporaires)

Art. 9.- Le bureau répartit les membres du Conseil dans les sections et les délégations, sur proposition des groupes.

Les propositions des groupes sont transmises au bureau qui soumet la composition de chacune des sections et délégations à l'approbation de l'assemblée plénière.

Le remplacement d'un membre du Conseil dans une section ou une délégation est effectué dans les mêmes conditions que sa désignation.

Art. 10.- A l'exception du (de la) président(e), tout membre du Conseil doit faire partie d'une section au moins et peut siéger dans une délégation. Aucun membre du Conseil ne peut faire partie de plus de deux sections et deux délégations.

Art. 11.- Les membres du Conseil appartenant à chacune des sections et délégations sont convoqués par les soins du (de la) président(e) du Conseil afin de procéder à l'élection du (de la) président(e) et des deux vice-président(e)s de chacune des sections et délégations.

Ces élections ont lieu au scrutin secret, au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés, conformément aux dispositions de l'article 4 relatives à l'élection des membres du bureau du Conseil.

Le vote de la moitié des conseillers de chaque section et délégation est nécessaire pour l'élection des président(e)s et des vice-président(e)s. Le(a) président(e) du CESE réunit au moins deux fois par an les président(e)s de section et de délégation.

Art. 12.- Les personnalités associées participent, avec voix consultative, aux travaux de la section à laquelle elles sont rattachées. Elles reçoivent les documents et les convocations aux réunions de la section à laquelle elles sont rattachées dans les mêmes conditions que les membres du Conseil.

Art. 13.- Sous réserve d'en obtenir l'autorisation du (de la) président(e) de la formation de travail concernée, les membres du Conseil peuvent, à la demande de leur groupe, participer avec voix consultative, pour une saisine déterminée, aux travaux d'une section ou délégation à laquelle ils n'appartiennent pas.

Art. 14.- Pour instruire chacune des questions dont l'examen leur a été confié par le bureau, les sections procèdent aux auditions nécessaires et élaborent soit une étude, soit un rapport et un projet d’avis, soit un projet d’avis seul.

Les délégations élaborent des études qui ont vocation à ouvrir un champ de réflexion sur une thématique donnée. Cependant, si les conclusions de l’étude le justifient, les délégations peuvent, une fois les travaux achevés et le projet d’étude adopté, demander au bureau la transformation de tout ou partie de l’étude en rapport et projet d’avis. Ce dernier est alors élaboré par la délégation dans les mêmes conditions que les sections.

Art. 15.- Les sections et les délégations sont saisies par le bureau du Conseil. Lorsqu'une section a été saisie, elle peut, au cours de ses travaux, soumettre au bureau une demande de contribution, sur des points particuliers, à une autre section ou délégation. Le bureau peut lui-même inviter une section ou délégation à se rapprocher d'une autre formation de travail pour recueillir sa contribution.

Le(a) rapporteur(e), désigné(e) par la section ou la délégation présente la contribution devant la section saisie à titre principal ; il (elle) peut participer à titre consultatif aux délibérations et travaux de celle-ci. L'utilisation de la contribution est soumise à l'appréciation de la section saisie à titre principal qui peut en intégrer tout ou partie dans son rapport.

Art. 16.- Les sections et délégations désignent les rapporteur(e)s des saisines.

Ils (Elles) sont choisi(e)s parmi les membres du Conseil lorsque la saisine doit donner lieu à un avis.

Les rapporteur(e)s peuvent être désigné(e)s parmi les conseillers et personnalités associées, lorsqu'il s'agit d'une étude.

Art. 17.- Pour permettre sa transmission au bureau puis à l'assemblée plénière, la section doit procéder à un vote sur l'ensemble de l'avant-projet d'avis.

Les conseillers membres de la section adoptent les projets de rapport et votent sur les avant-projets d'avis, les projets d'étude et de contributions**.**

Les projets d'étude sont approuvés par la section ou la délégation et transmis au bureau.

Dans les documents transmis au bureau puis à l'assemblée plénière, il est fait mention à la suite de l'étude ou du projet d'avis, des votes émis par chacun des membres de la section ou de la délégation.

Art. 18.- Le secrétariat et l'appui aux formations de travail sont assurés par des agents du Conseil.

Ceux-ci sont chargés de préparer le travail et d'assister les président(e)s de section et délégations ainsi que les rapporteur(e)s.

Art. 19.- La composition des commissions temporaires est arrêtée par le bureau parmi les membres du Conseil sur la proposition des groupes. Le(a) président(e) et/ou le(s) rapporteur(s) sont désignés par le bureau.

La composition de ces commissions doit être ratifiée par l'assemblée. En cas d'urgence, et à la demande du bureau, les commissions temporaires peuvent se réunir sans attendre la ratification.

TITRE II
Organisation des travaux

Chapitre premier
Travaux des différentes formations (sections, délégations permanentes et commissions temporaires)

Art. 20.- Les formations de travail sont convoquées par leur président(e) qui organise les travaux.

Elles peuvent l'être à la demande du bureau du Conseil.

Les séances des formations de travail ne sont pas publiques. La présence de leurs membres est attestée par un émargement.

Néanmoins, les groupes peuvent demander aux président(e)s des sections, des délégations ou des commissions temporaires que des expert(e)s assistent les conseillers sans toutefois pouvoir les représenter, pour l'examen d'une saisine. Les expert(e)s doivent respecter le secret des délibérations.

Les président(e)s de section ou délégation peuvent, après consultation des membres de la formation de travail concernée, inviter des président(e)s de Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ou leurs représentants dûment mandatés à participer à leurs travaux. Les attachés de groupe peuvent assister aux réunions des formations de travail. Ils ne peuvent y prendre la parole.

Art. 21.- Dans toutes les formations de travail, la présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour la validité des votes.

Pour l'adoption des études, le quorum est impératif.

Pour l'adoption des projets d'avis, lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, le scrutin a lieu valablement, quel que soit le nombre de présents, au terme d'une suspension de séance. À la demande du bureau du Conseil ou de cinq conseillers au moins de la section ou de la délégation, un deuxième vote est organisé de droit. Mention en sera faite devant l'assemblée par le(a) président(e) de section.

Tout conseiller ayant émargé peut donner procuration à un autre conseiller.

Le nombre des membres présents, excusés ou absents est inscrit au procès-verbal ; le report d'un vote, faute de quorum, y est également mentionné.

Dans toute section ou délégation, le résultat des votes doit être inscrit au procès-verbal avec l'indication du sens des votes de chaque membre.

En cas de partage des voix, le vote est considéré comme négatif.

Art. 22.- La formation de travail doit adopter le procès-verbal d'une séance au début de celle qui suit la réception de ce procès-verbal par chacun de ses membres. Les personnes auditionnées par une formation de travail sont admises à prendre connaissance du compte-rendu de leur audition. Elles disposent d'un droit de rectification.

Art. 23.- Tout projet d'avis, d'étude ou de contribution d'une formation de travail doit être déposé dans les délais fixés par le bureau.

Pour les projets de loi ou toute autre question sur laquelle le gouvernement demande l'avis du Conseil, les projets d'avis doivent être déposés dans un délai compatible avec l'échéance fixée par le gouvernement.

Dans les cas où le gouvernement déclare l'urgence, le Conseil rend son avis dans le délai maximum d'un mois et peut l'adopter sans débat conformément à l'article 34 du présent règlement. Cette procédure peut s'appliquer aux autosaisines sur décision du bureau après avis de la formation de travail concernée.

A la demande du Gouvernement ou de l'assemblée parlementaire à l'origine de la saisine, le bureau du Conseil peut recourir à une procédure simplifiée. La section compétente émet alors un projet d'avis dans un délai de trois

semaines. Ce projet devient l'avis du Conseil au terme d'un délai de trois jours suivant son adoption par la section, sauf si le(a) président(e) du Conseil ou au moins dix de ses membres demandent, dans ce délai, qu'il soit examiné par l'assemblée plénière.

Dans les autres cas, le délai est fixé par le bureau et ne peut être prolongé que sur rapport du (de la) président(e) de la section ou délégation compétente, exposant l'état d'avancement des travaux.

Si le bureau refuse d'accorder un délai supplémentaire, la formation de travail doit rapporter dans le délai précédemment fixé.

En cas de saisine par pétition, le délai pour rendre l'avis ne peut dépasser un an à partir de la décision prise sur sa recevabilité par le bureau.

Chapitre II
Sessions

Art. 24.- Le Conseil se réunit ordinairement en assemblée plénière les deuxième et quatrième mardis et mercredis de chaque mois à raison d'une séance par jour.

Lorsque les circonstances l'exigent, le bureau peut exceptionnellement décider d'autres dates.

En outre, l'assemblée peut être réunie spécialement à la demande du gouvernement, du (de la) président(e) de l'Assemblée nationale ou du (de la) président(e) du Sénat.

Dans tous les cas, l'assemblée est convoquée par son (sa) président(e). La séance peut porter sur un ou plusieurs débats d'actualité et donner lieu, le cas échéant, au vote d'une résolution proposée par le bureau.

Art. 25.- Le bureau du Conseil arrête l'ordre du jour de l'assemblée. Cet ordre du jour est fixé au moins huit jours à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles.

Il est adressé dans les mêmes délais aux membres du Conseil et aux personnalités associées.

Art. 26.- Le calendrier et l'ordre du jour des assemblées plénières sont publiés au Journal Officiel de la République française.

Chapitre III
Procédure relative aux avis, études

Art. 27.- Les demandes d'avis ou d'études adressées au Conseil par le Premier ministre, le (la) président(e) de l'Assemblée nationale, le (la) président(e) du Sénat ou le mandataire de la pétition sont remises au bureau du Conseil.

Art. 28.- Conformément à l'article 3 de la loi organique du 28 juin 2010, le Conseil peut se saisir lui-même de l'examen de toutes questions lui permettant d'appeler l'attention du gouvernement et du Parlement sur les réformes qui lui paraissent nécessaires.

Le Conseil peut aussi initier tout travail permettant de contribuer à l'évaluation des politiques publiques à caractère économique, social et environnemental.

Les demandes de saisine pour étude, ou avis avec ou sans rapport, sont déposées par un groupe, une section ou une délégation. Elles sont formulées par écrit et remises au bureau accompagnées d'une note explicative et d'une fiche d'impact.

Le bureau peut également prendre l'initiative d'une saisine. Il peut alors demander à la section ou délégation concernée de rédiger un projet de saisine. Il confie aux sections et aux délégations l'examen des questions faisant l'objet des saisines au regard des priorités de travail qu'il a définies.

Ses décisions sont communiquées à la séance plénière la plus proche.

Art. 29.- Le bureau, sur proposition de la formation de travail concernée, fixe les délais et les conditions dans lesquels celle-ci doit présenter son projet d'avis à l'assemblée, et veille à leur observation.

Le bureau prend connaissance des travaux effectués par les sections ou délégations avant qu'ils ne soient soumis à l'assemblée.

Au cas où le bureau constate que le projet d'avis élaboré par une section ne répond pas aux questions posées, il renvoie ce projet à la section concernée pour un nouvel examen.

Au cas où la section maintient le même projet, le bureau peut le transmettre à une autre section ou à une commission temporaire.

Au cas où la transmission d'un avant-projet d'avis n'est pas adoptée par la formation de travail, le texte établi par le rapporteur est transmis au bureau par le président de la section. Après avoir entendu ce dernier, le bureau peut saisir à nouveau la section et lui transmettre ses recommandations pour une bonne fin des travaux.

Le bureau peut également acter l'interruption des travaux sur une saisine donnée à la demande de la formation concernée.

Art. 30.- Le projet d'avis de la formation de travail, dans les conditions définies à l'article 14, est porté devant l'assemblée qui formule l'avis définitif.

Pour ses délibérations, l'assemblée dispose du dossier de travail constitué par la formation concernée.

Seul est soumis au vote de l'assemblée le projet d'avis dont la transmission a été adoptée par la formation de travail.

Dans le cas d'une saisine gouvernementale, parlementaire ou d'une pétition, et dans l'hypothèse où la transmission du projet d'avis n'est pas adoptée par la formation de travail, le bureau prend toutes les mesures nécessaires pour transmettre un projet d'avis en séance plénière.

Art. 31.- Les études effectuées par les sections ou les délégations sont adoptées par le bureau et transmises au gouvernement et au Parlement. Le bureau peut, avant cette transmission, demander à la section ou à la délégation un nouvel examen de la question traitée si l'étude ne répond pas à l'objet de la saisine. Les études font l'objet d'une présentation en plénière et d'une publication officielle.

Chapitre IV
Organisation des travaux de l'assemblée plénière

Art. 32.- Les séances de l'assemblée sont publiques, sauf décision contraire de celle-ci.

Outre les personnalités associées, les agents du Conseil, les attaché(e)s de chaque groupe et le(a) mandataire de la pétition le cas échéant, ont accès aux tribunes les personnes en ayant reçu l'autorisation du secrétariat général dans les conditions fixées par le bureau.

Art. 33.- L'assemblée est toujours en nombre pour délibérer. Le(a) président(e) ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le règlement. Les membres du Conseil peuvent s'excuser de ne pouvoir assister à une ou plusieurs séances déterminées ; les excuses écrites et motivées sont adressées au (à la) président(e).

Art. 34.- Le bureau peut, après consultation des président(e)s de groupe, proposer à l'assemblée d'adopter sans débat tout projet d'avis ou de résolution.

Lorsque personne ne s'oppose à cette procédure, le(a) président(e) met successivement aux voix les différentes parties du projet d'avis ou de résolution, puis l'ensemble du texte.

Art. 35.- Le bureau organise les débats et fixe la durée des interventions. Au cours de la discussion générale, la parole est donnée aux orateurs inscrits. A l'issue de leurs interventions, tout membre du Conseil peut demander la parole au président.

Art. 36.- En séance plénière, le rapporteur présente le projet d'avis le mardi ou le mercredi. Cette présentation est suivie de l'expression de chacun des groupes qui le souhaitent.

Le(a) président(e) renvoie, le cas échéant, à la formation de travail l'examen des amendements sur les différentes propositions du projet.

Art. 37.- Les membres du Conseil ont le droit de présenter des amendements aux projets d'avis soumis à la discussion devant l'assemblée. Celle-ci se prononce selon les modalités définies à l'article 45.

Les amendements concernant les projets d'avis examinés lors de la séance du premier jour (en général le mardi) ne sont recevables que s'ils sont rédigés par écrit, signés et déposés au secrétariat général au plus tard une heure après l'ouverture de la séance ; ceux concernant les projets d'avis examinés lors de la séance du deuxième jour (en général le mercredi) doivent être déposés dans les mêmes formes le premier jour jusqu'à 17 heures.

Les amendements doivent s'appliquer effectivement aux textes qu'ils visent ou, s'agissant de dispositions additionnelles, se rapporter à la saisine.

Les amendements recevables sont examinés par la formation de travail compétente qui émet sur chacun d'eux un avis tendant à leur adoption, à leur rejet ou éventuellement à leur modification, si cette modification est acceptée par l'auteur(e) de l'amendement ou un membre du Conseil qu'il a dûment mandaté. Lorsqu'un amendement a été déposé par un membre du Conseil qui n'appartient pas à la formation de travail concernée, il participe à la séance d'examen des amendements sans droit de vote.

La formation de travail doit émettre son avis dans un délai tel qu'il permette à l'assemblée de se prononcer sur les amendements au moment qu'elle a fixé.

Passé le délai d'une heure après l'ouverture, seuls sont recevables en cours de séance les sous-amendements se rapportant à un amendement qui a été examiné par la formation de travail compétente.

Si celle-ci a émis un avis tendant au rejet, le sous-amendement n'est recevable que si l'auteur(e) de l'amendement le maintient.

Si elle a émis un avis tendant à une modification qui a été acceptée par l'auteur(e) de l'amendement, celui-ci ne peut ni demander le maintien de la rédaction initiale, ni déposer un sous-amendement.

Si elle a émis un avis tendant à l'adoption, tout membre du Conseil, à l'exception de l'auteur(e) de l'amendement, peut déposer un sous-amendement.

Comme les amendements, les sous-amendements donnent lieu à la rédaction d'un texte qui est porté à la connaissance de chaque membre du Conseil avant son examen par l'assemblée plénière.

Les amendements et les sous-amendements portant sur la même partie du texte du projet d'avis font l'objet d'une discussion commune et sont mis aux voix dans l'ordre suivant :

- amendements de suppression,
- puis les sous-amendements en commençant par ceux qui se rapportent aux amendements qui s'écartent le plus du texte de l'avis et, parmi ces derniers, en commençant par ceux qui s'écartent le plus de l'amendement auquel ils se rapportent,

- puis les amendements ainsi sous-amendés en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte du projet d'avis.

La recevabilité des amendements et des sous-amendements est appréciée par le(a) président(e) après, s'il (si elle) l'estime nécessaire, consultation du (de la) président(e) et du (de la) rapporteur(e) de la formation de travail intéressée.

Dans les cas litigieux, le(a) président(e) saisit le bureau dont la décision est immédiatement applicable.

Art. 38.- Questions préalables, motions préjudicielles et contre-projets doivent être déposés au plus tard à l'ouverture de la séance et font l'objet d'un vote au scrutin public.

La question préalable est un texte qui tend à décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer ; elle est mise aux voix avant toute discussion et son adoption entraîne le retrait de l'ordre du jour de la question en discussion.

Aucune question préalable ne peut être déposée lors de la discussion des avis demandés par le gouvernement.

La motion préjudicielle est un texte qui tend au renvoi conditionnel du débat sur la question à l'ordre du jour ou qui pose une condition à l'ouverture des débats ; elle est mise aux voix après que le rapporteur a présenté le projet d'avis et avant l'ouverture de la discussion générale sur celui-ci.

Un contre-projet est un texte destiné à remplacer le projet d'avis, dans le cadre de la saisine. Sa prise en considération est mise aux voix après la discussion générale. Le vote peut avoir lieu avant celle-ci si l'assemblée le décide.

Si le contre-projet est pris en considération, celui-ci est renvoyé à une formation de travail. Cette dernière doit prendre ce contre-projet comme base de discussion et présenter ses conclusions dans le délai fixé par l'assemblée.

Art. 39.- L'assemblée peut à tout instant décider d'interrompre la discussion d'un projet et le renvoyer à la formation de travail.

Cette interruption de la discussion et ce renvoi en formation de travail ne peuvent avoir pour effet d'empêcher l'assemblée de se prononcer dans le délai fixé pour l'examen d'une demande d'avis présentée par le gouvernement, le(a)

président(e) de l'Assemblée nationale ou le(a) président(e) du Sénat, notamment dans le cas de procédure d'urgence.

La formation de travail saisie sur renvoi peut modifier son texte initial ; tout amendement à cette nouvelle rédaction est alors recevable.

Art. 40.- Lorsqu'il (elle) juge que l'assemblée est suffisamment informée, le(a) président(e) après l'avoir éventuellement consultée, prononce la clôture de la discussion.

Après la clôture des délibérations, la parole ne peut être accordée que pour une explication sommaire du vote. Ces explications ne peuvent excéder chacune trois minutes.

Art. 41.- Le(a) président(e) peut suspendre ou lever la séance lorsqu'il (elle) l'estime nécessaire et notamment en cas d'attaque personnelle contre un membre du Conseil ou de manifestation ou interruption troublant l'ordre.

Art. 42.- Avant de lever la séance le(a) président(e) fait part à l'assemblée de la date de la séance suivante.

Art. 43.- Un compte rendu intégral est établi après chaque séance.

Il est adressé aux membres du Conseil et aux personnalités associées.

Il devient définitif si le(a) Président(e) du Conseil n'a été saisi par écrit d'aucune opposition ou d'aucune demande de rectification par les conseillers vingt-quatre heures après sa diffusion au sein du Conseil.

Les contestations peuvent être soumises au Bureau de l'Assemblée par les membres du Conseil, qui statue sur leur prise en considération.

Le compte rendu intégral est enfin transmis au Premier ministre, au (à la) président(e) de l'Assemblée nationale, au (à la) président(e) du Sénat ou au (à la) mandataire de la pétition selon l'auteur(e) de la saisine.

Chapitre V
Mode de votation

Art. 44.- Hormis les cas prévus à l'article 4, l'assemblée vote à main levée ou au scrutin public.

Le vote au scrutin public est de droit :

- lorsqu'il est procédé au vote sur l'ensemble des projets d'avis et sur le projet de règlement intérieur soumis à l'assemblée plénière en application de l'article 6 ;
- sur décision du (de la) président(e) ;
- sur demande écrite de cinq membres présents.

Ce scrutin peut intervenir dans les conditions prévues ci-dessus, même s'il a déjà été procédé sur le même sujet à un scrutin sous une autre forme.

L'adoption d'un projet d'avis en séance plénière requiert un nombre de votes « *Pour* » supérieur à la moitié des votants. En cas de non-adoption par l'assemblée plénière, le bureau décide de la suite à donner à la saisine.

En cas de doute sur le vote à main levée, le(a) président(e) peut décider de recourir à un vote au scrutin public.

Le résultat du scrutin devient définitif à 12 heures le lendemain de la séance plénière ; dans cet intervalle, le(a) Président(e) du Conseil peut être saisi(e) par écrit d'une opposition ou de demandes de rectification.

Chapitre VI
Rédaction des avis

Art. 45.- A l'issue de la séance, la rédaction définitive des avis est assurée par le(a) rapporteur(e) et le(a) secrétaire général(e) sous la responsabilité du bureau.

Les déclarations écrites des groupes sont jointes à l'avis. Sauf dérogation accordée par le bureau, chaque groupe n'a droit qu'à une seule déclaration par sujet traité. La longueur maximale des déclarations de chaque groupe est fixée par le bureau.

TITRE III
Dispositions diverses

Chapitre premier
Police de l'assemblée

Art. 46.- Le(a) président(e) veille à la sureté intérieure et extérieure du Conseil. Il (elle) est seul(e) habilité(e) à demander le concours des autorités de police lorsqu'il (elle) l'estime indispensable.

Art. 47.- Les peines disciplinaires applicables aux membres du Conseil sont : le rappel à l'ordre, la censure simple et la censure avec exclusion temporaire.

Art. 48.- Le(a) président(e) seul(e) rappelle à l'ordre. Est rappelé à l'ordre tout(e) orateur(e) ou tout membre qui trouble la séance soit par une infraction au règlement, soit de toute autre manière. Lorsqu'un(e) orateur(e) a été rappelé deux fois à l'ordre, l'assemblée peut, sur la proposition du (de la) président(e) et par vote, sans débat, lui interdire la parole pour le reste de la séance.

Art. 49.- La censure simple est prononcée contre tout membre du Conseil qui :

- après le rappel à l'ordre, n'a pas déféré aux injonctions du (de la) président(e) ;
- dans l'assemblée, a provoqué une scène tumultueuse ;
- a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces.

La censure avec exclusion temporaire du Conseil est prononcée contre tout membre qui :

- a résisté à la censure simple ou a subi deux fois cette sanction ;
- en séance plénière, a fait appel à la violence ;
- s'est rendu coupable d'outrage envers l'assemblée, envers son président ou envers le président de séance.

La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux du Conseil et la privation de tous les droits attachés à la qualité de membre du Conseil, jusqu'à l'expiration du quinzième jour qui suit celui où la mesure a été prononcée.

Art. 50.- La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par l'assemblée, par un vote et sans débat, sur la proposition du (de la) président(e), après que l'assemblée a entendu les explications de l'intéressé.

Chapitre II
Congés

Art. 51.- Les membres du Conseil peuvent demander leur mise en congé, qui leur est accordée par le bureau.

Lorsque le congé leur a été accordé pour une durée indéterminée, il prend fin par une déclaration personnelle et écrite adressée au président.

Chapitre III
Dispositions relatives au personnel

Art. 52.- Au nom et par délégation du bureau, le(a) Président(e) du Conseil, sur proposition du (de la) secrétaire général(e) :

1- définit l'organisation des services,

2- nomme aux emplois, à l'exception de l'emploi de secrétaire général(e),

3- détermine les primes et indemnités dont peuvent bénéficier les agents,

4- fixe les modalités de l'action sociale en faveur du personnel.

Chapitre IV
Autres dispositions

Art. 53.- Il est interdit à tout membre du Conseil et à toute personnalité associée d'user de son titre de conseiller ou de personnalité associée pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

Titre IV
Dispositions financières

Chapitre premier
Indemnités des membres du Conseil

Art. 54.- Les membres du Conseil qui le souhaitent sont autorisés à abandonner aux organisations syndicales, associatives ou professionnelles qui les ont désignés la rémunération qui leur est allouée au titre de l'article 1er du décret n° 59-602 du 5 mai 1959.

Art. 55.- Les fractions d'indemnité prévues à l'article 2 du décret n°59-602 sont réduites selon des modalités arrêtées par le bureau sur proposition des questeur(e)s en fonction du nombre des séances plénières et de la section ou des scrutins auxquels les conseillers n'auront pas pris part sans excuse valable.

Art. 56.- Les réductions d'indemnité en cas d'absence aux séances des formations du Conseil peuvent être supprimées pour les membres ayant assumé la charge d'un rapport, d'une étude ou d'un avis au cours d'une année, dans le cadre de ces travaux.

Chapitre II
Dispositions générales

Art. 57.- La présence aux séances plénières et aux réunions des formations de travail est constatée par l'émargement sur une liste nominative.

Art. 58.- Les indemnités des membres du Conseil et des personnalités associées sont calculées et mandatées mensuellement.